

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Croatie.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Croatie est datée du 17 décembre 2004, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Croatie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités croates. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités croates ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Observations des autorités croates concernant le troisième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la Croatie

Le gouvernement de la République de Croatie se félicite que, dans son troisième rapport sur la Croatie, l'ECRI reconnaisse les progrès réalisés en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance dans plusieurs domaines. Ainsi, la Croatie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, a adopté de nouvelles dispositions pénales et de nouvelles dispositions du Code du travail sur l'interdiction de la discrimination ainsi que la nouvelle loi sur l'asile. De plus, le programme national pour les Roms a été adopté et une Commission d'experts contre la discrimination a élaboré une stratégie nationale pour lutter contre toutes les formes de discrimination. Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler que le 15 décembre 2004, le gouvernement a adopté le Programme national de lutte contre la traite d'êtres humains (2005-2008) et son plan d'application pour 2005.

Depuis le deuxième rapport de l'ECRI sur la Croatie, la situation dans le domaine des droits de l'homme, que ce soit au niveau international ou au niveau national, s'est améliorée. Nous tenons à souligner que la Croatie applique les principes démocratiques en adoptant toutes les normes modernes qu'elle met ensuite en pratique dans ses relations avec les pays voisins, et, beaucoup plus largement, en coopérant sur la scène internationale aux niveaux régional et mondial.

Le gouvernement croate est pleinement déterminé à tenir compte des recommandations formulées afin d'améliorer la situation en ce qui concerne le racisme et l'intolérance.

Par ailleurs, le gouvernement tient également à remercier l'ECRI d'avoir pris en considération un grand nombre de commentaires émis par les autorités croates au sujet du projet de troisième rapport de l'ECRI et d'avoir retenu certaines explications, ce qui a amélioré le texte du rapport.

En outre, la Croatie tient à faire part de quelques remarques concernant la protection constitutionnelle des minorités nationales que nous aimerions voir figurer en annexe au troisième rapport sur la Croatie.

Au niveau international, dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance, la République de Croatie est fermement attachée à la prévention et à l'élimination des nouveaux phénomènes de discrimination tels que les nouveaux flux migratoires, la question de l'asile et la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, ainsi que l'extension du racisme via Internet.

La Croatie, par le biais de ses dispositions constitutionnelles, a mis sur pied un système transparent concernant l'application du droit international. Au titre de l'article 140 de la Constitution de la République de Croatie, les traités internationaux conclus conformément à la Constitution, publiés et actuellement en vigueur font partie de l'ordre juridique interne et priment sur le droit national dans la hiérarchie des sources de droit. Ils peuvent donc s'appliquer directement.

Au niveau national, la Cour constitutionnelle, qui garantit la protection juridique des droits de l'homme en matière de racisme et de discrimination, joue aussi un rôle important en tant que juridiction indépendante de l'influence de toute instance gouvernementale puisqu'elle fonctionne en dehors de la séparation structurelle des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. La République de Croatie est également dotée de trois médiateurs : le médiateur général, le médiateur à l'enfance et le médiateur à l'égalité des sexes. Ils sont tous désignés par le Parlement et étant donné l'autonomie dont ils jouissent dans leurs travaux (examen d'affaires de violation des droits de l'homme

et formulation de recommandations en vue de trouver une solution aux litiges), ils constituent une institution indépendante de protection des droits de l'homme.

La République de Croatie est Partie à tous les traités internationaux fondamentaux aux niveaux mondial et régional dans le domaine des droits de l'homme (sans avoir émis aucune réserve concernant ces textes) et a transposé leurs normes pertinentes en droit interne. La Croatie s'acquitte également de ses engagements en ce qui concerne les rapports périodiques et les recommandations qui lui sont faites. Elle a adressé une invitation ouverte au mécanisme thématique de la Commission des droits de l'homme pour qu'il visite ses institutions ; cette démarche a été accueillie par la communauté internationale comme une marque de transparence et de bonne volonté. De plus, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est rendu pour la première fois en Croatie en juin 2004.

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES

10.

- Nous estimons qu'il est particulièrement important d'attirer l'attention sur une explication plus détaillée de l'article 14 de la Constitution.

1. Interprétation de la notion d'« origine nationale »

L'article 14 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur plusieurs motifs, notamment l'« origine nationale ». Cette expression constitutionnelle fait référence à la notion qui recouvre le concept plus large d'identité nationale au titre duquel les minorités nationales peuvent ou non être constituées en tant que telles (par conséquent, la minorité nationale fait pleinement partie de cette notion).

2. Interprétation de la notion d'« autres caractéristiques »

La disposition de l'article 14 n'énumère pas de manière exhaustive tous les motifs de discrimination, ce qui laisse la possibilité de prévenir la discrimination sur la base des critères mentionnés dans cette disposition en tant que « autres caractéristiques », qui naturellement couvrent les minorités nationales.

3. Interrelation entre les articles 14 et 15

Pour une interprétation plus fine de la disposition de l'article 14, il est nécessaire de prendre en considération la disposition de l'article 15 qui garantit l'égalité aux membres de toutes les minorités nationales, la libre expression de leur identité nationale, l'utilisation de leur langue et de leur alphabet ainsi que l'autonomie culturelle. De plus, conformément à l'article 82, les droits des minorités nationales font l'objet de lois adoptées par le Parlement croate à la majorité des deux tiers de tous les députés (également connues sous le nom de lois organiques), ce qui témoigne de l'intérêt spécial que les autorités croates portent au traitement des minorités nationales afin qu'elles jouissent de l'égalité des droits et des libertés. De manière plus générale, nous attirons l'attention sur la nécessité de tenir compte de la disposition de l'article 4, alinéa 4 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui interdit explicitement toute discrimination fondée sur la nationalité.

Tous ces arguments sont importants pour mieux comprendre le cadre législatif concernant la protection des minorités nationales contre toute discrimination en Croatie. Indépendamment de la possibilité toujours ouverte d'interprétation du texte constitutionnel par divers tribunaux et par la Cour constitutionnelle, il est évident que le cadre législatif en Croatie est conforme aux normes internationales et que l'ajout explicite de l'expression « minorité nationale » dans la disposition de l'article 14 de la

Constitution ne changerait rien, en termes de contenu, à la protection des minorités nationales en Croatie.

12, 13

- Quant au commentaire contenu dans le rapport, selon lequel les minorités nationales bosniaque et slovène ne figurent pas parmi les minorités autochtones énumérées dans le Préambule de la Constitution, notons qu'il convient d'interpréter plus largement « et autres » qui suit le terme « Ruthènes ». L'expression « et autres », dans l'esprit de la langue croate, fait référence à d'autres minorités nationales, et pas seulement aux « autochtones », et s'étend donc aux minorités nationales bosniaque et slovène. Dès lors, aucune minorité nationale dans la République de Croatie ne peut être considérée comme exclue du Préambule de la Constitution. Le statut des minorités nationales, notamment leur participation aux processus décisionnels, ne découle pas du fait qu'elles soient ou non expressément citées dans le Préambule. Leurs droits individuels sont essentiellement consacrés dans la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, mais leur exercice dépend souvent de l'importance numérique de la minorité. Nous estimons toutefois que, puisque le législateur n'a pas envisagé de *numerus clausus*, mais a laissé l'expression « et autres », celle-ci s'interprète au sens large et englobe toutes les autres minorités nationales.

Les membres de groupes ethniques ont le droit de se déclarer comme appartenant à une minorité nationale, à condition qu'ils remplissent tous les critères mentionnés à l'article 5 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales. »